

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA PASSERELLE STAPS-KINÉ DE LA LICENCE 1 STAPS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article L613-1 modifié du Code de l'éducation,  
Vu le Décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu le Décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public, expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),  
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,  
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute  
Vu la convention de partenariat relative à la sélection des étudiants par la voie universitaire pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat (DE) de masseur-kinésithérapeute du 27 juin 2018  
Vu les Statuts de l'UCA ;

ARRETE

**Article 1 :**

La composition du jury de la passerelle STAPS-Kiné de la licence 1 STAPS de l'UFR STAPS comme suit :

**Membres du jury :**

Gaël ENNEQUIN, Président du jury, MCF  
Sébastien MAITRE, Vice-président du jury, Enseignant contractuel

Nathalie BOISSEAU, PU  
Nasser HAMMACHE, PRCE  
David SETRUK, PRAG  
Philippe VASLIN, MCF  
Rémi BESSEYRE, PRAG  
Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK Kiné, voix consultative

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/12/2023

Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

14 DEC. 2023

- Publié le

14 DEC. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.